



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau Environnement et Procédures Publiques

**Arrêté préfectoral n° 65-2025-09- 22-00001
portant dérogation à l'AP « bruit » du 27/12/1990
en faveur de la société SNCF Réseau**

**dans le cadre de travaux de rénovation de la ligne 667 000 Lannemezan – Arreau-Cadéac
sur la partie entre Lannemezan, La-Barthe-de-Neste et Avezac-Prat-Lahitte
du PK 121+397 au PK 125+200
pour la période du lundi 6 octobre au vendredi 14 novembre 2025**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 571-50 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1336-4 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 modifié portant sur la gestion du bruit dans le département des Hautes-Pyrénées, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-08-18-00002 du 18 août 2025 portant dérogation à l'arrêté préfectoral « bruit » du 27/12/1990, pris en faveur de la société SNCF Réseau dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation de la ligne 667 000 Lannemezan – Arreau-Cadéac sur la partie entre Lannemezan, La-Barthe-de-Neste et Avezac-Prat-Lahitte, du PK 121+397 au PK 125+200 ;

Considérant le courrier du 11 juillet 2025 de la direction générale industrielle et ingénierie – direction zone ingénierie atlantique – agence projets Midi-Pyrénées de la société SNCF Réseau sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 pour permettre la réalisation de travaux de renouvellement de voie, d'ouvrages d'art et de dépose d'installations, sur la voie ferrée de la ligne 667 000 Lannemezan – Arreau-Cadéac, du PK 121+397 au PK 125+200, sur le territoire des communes de Lannemezan, La-Barthe-de-Neste et Avezac-Prat-Lahitte, entre les mois de septembre et de novembre 2025 ;

Considérant les éléments complémentaires communiqués le 05/09/2025, sur le séquencage des travaux devant intervenir en octobre et novembre 2025, notamment au droit du PN 2, ainsi que sur les solutions de relogement proposées aux riverains impactés pour limiter l'impact des nuisances sonores de ces travaux de nuit ;

Considérant les effets potentiels des nuisances sonores sur la santé des riverains ;

Considérant cependant le travail engagé par la société SNCF Réseau, maître d'ouvrage, pour limiter les nuisances générées ;

Considérant que l'ensemble du matériel des différents intervenants en charge de la réalisation des travaux, respecte les normes réglementaires ;

Considérant l'avis favorable émis le 11/09/2025 par les services de la direction départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie à cette nouvelle demande de dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 ;

Considérant l'avis favorable émis le 16/09/2025 par M. le maire de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte ;

Considérant l'avis favorable émis le 17/09/2025 par M. le maire de la commune de Lannemezan ;

Considérant l'avis favorable émis le 18/09/2025 par M. le maire de la commune de Labarthe-de-Neste ;

Considérant que la société SNCF Réseau a mené des actions d'information auprès des riverains et de tous ceux susceptibles d'être soumis aux bruits du chantier, notamment par flyers dans les boîtes aux lettres ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de prendre un second arrêté portant sur la phase des travaux principaux allant du lundi 6 octobre au lundi 3 novembre 2025 et sur la phase des travaux de finition sur la période du lundi 3 novembre au vendredi 14 novembre 2025 ;

Considérant que, par mail du 19/09/2025 la société SNCF réseau indique n'avoir aucune observation à formuler sur le présent arrêté ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'opération de rénovation de la ligne 667 000 Lannemezan – Arreau-Cadéac, dans sa partie comprise entre le PK 121+397 et le PK 125+200, sur le territoire des communes de Lannemezan, La-Barthe-de-Neste et Avezac-Prat-Lahitte, sont autorisés par dérogation les travaux en ligne suivants :

- **travaux principaux**, avec interruption temporaire des circulations, **du lundi 6 octobre au lundi 3 novembre 2025 au matin** :

- **de 6h00 à 7h00 et de 20h00 à 22h00, du lundi au vendredi,**
- **de 22h00 à 6h00, les nuits du 6, 7, 13 et 14 octobre, pour la dépose de l'ancrage caténaire au droit du PN n° 2 et RD n° 938.**

- **travaux de finitions**, voie circulée, **du lundi 3 novembre au vendredi 14 novembre 2025 inclus** :

- **de 6h00 à 7h00 et de 20h00 à 22h00, du lundi au vendredi, hors journées du lundi 10 et mardi 11 novembre,**

sous réserve que les chantiers se déroulent dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État et les compléments du 05/09/2025.

Article 2 : Afin d'atténuer les conséquences des nuisances sonores et lumineuses, la société SNCF Réseau devra s'assurer que les sous-traitants en charge des travaux :

- respectent l'organisation mise en place dans le cadre de ce programme de travaux,
- limitent les bruits générés,
- adaptent les matériels et les modes opératoires d'exploitation pour qu'ils soient, le moins possible, sources de nuisances,
- respectent les consignes pour limiter les nuisances sonores en périodes dérogatoires,
- privilégient les moyens de communication radio pour limiter les ordres à distance par cris,
- continuent d'informer et de former le personnel présent à l'impact du bruit en périodes dérogatoires,
- veillent à minimiser les nuisances lumineuses en l'absence d'activité sur le site.

Article 3 : Toutes dispositions seront prises par le demandeur pour informer les riverains concernés par ces travaux et tous ceux susceptibles d'être soumis aux bruits du chantier (notamment par affichages et publipostages).

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation. De plus, en cas de caractérisation de l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de chantier par le demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage en mairies de Lannemezan, La-Barthe-de-Neste et Avezac-Prat-Lahitte ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, et MM. les maires de Lannemezan, La-Barthe-de-Neste et Avezac-Prat-Lahitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera :

- notifiée au pétitionnaire, la société SNCF Réseau,
- transmise pour information à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **22 SEP. 2025**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Mme Émeline BARRIÈRE

Délais et voies de recours : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.